



## DÉCISION DU PRÉSIDENT

N° 59 / 2022  
DU 12 JUILLET 2022

AIRE DE GRAND PASSAGE DES FALUÈRES – CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE AU PROFIT DU CENTRE LAVALLOIS D'ÉDUCATION POPULAIRE (CLEP) ET DE L'ASSOCIATION DELTA CLUB PARAPENTE 53

Le président de Laval Agglomération,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2121-29 et L5211-10,

Vu la délibération n° 121 / 2021 du conseil communautaire du 23 novembre 2021 portant délégation d'attributions du conseil communautaire au président,

Vu l'arrêté n° 27 / 2021 en date du 10 mai 2021 portant délégation de signature à Fabrice Martinez, directeur général des services,

Considérant que le Centre Lavallois d'Éducation Populaire (CLEP) et l'association Delta Club Parapente 53 proposent des activités de fabrication et de pilotage de cerfs-volants et de boomerangs à de petits groupes d'enfants et adolescents encadrés par des animateurs diplômés,

Que dans ce cadre, les deux associations souhaitent utiliser temporairement le terrain dénommé "aire de grand passage des gens du voyage", situé au lieu-dit Les Faluères à Laval, appartenant à Laval Agglomération,

Qu'il convient d'établir une convention avec le CLEP et l'association Delta Club Parapente 53 afin de définir les modalités de la mise à disposition de l'aire de grand passage des Faluères,

### DÉCIDE

#### Article 1er

Laval Agglomération met à la disposition du Centre lavallois d'éducation populaire (CLEP) et l'association Delta Club 53 l'aire de grand passage des Faluères (Section ZB n° 2 et 24) pour la période suivante du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 31 décembre 2023.

#### Article 2

Le président ou son représentant est autorisé à signer la convention jointe.

#### Article 3

Il en sera rendu compte en séance du conseil communautaire.

#### Article 4

Le directeur général des services de Laval Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Pour le président et par délégation,  
Le directeur général des services,

Signé : Fabrice Martinez